



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 41691

### Texte de la question

M. Dominique Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la décision du Gouvernement, prise lors de la conférence annuelle agricole du 8 février dernier, de porter le taux d'abattement de la part employeur des cotisations sociales de 58 à 75 p. 100 pour le secteur des fruits et légumes. Cette mesure fut, à juste titre, fort appréciée par les organisations syndicales agricoles, et notamment celles de la Dordogne. Or, d'après ces mêmes organisations, il semblerait que l'exonération s'applique seulement aux employeurs dont au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaires de l'année précédente ou du chiffre moyen des 3 dernières années est constitué par les cultures fruitières. Aussi, si tel était le cas, cette règle risquerait de créer des tensions fortes sur le terrain entre producteurs, à un moment où il y aurait tout intérêt à développer la solidarité entre les agriculteurs. C'est pourquoi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend appliquer cette mesure à tous les employeurs des productions concernées, et quel que soit leur pourcentage de spécialisation.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les employeurs exerçant leur activité dans la production de fruits et légumes puissent bénéficier, quel que soit leur pourcentage de spécialisation, de la réduction de 75 % du taux des cotisations sociales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi résultant du décret no 95-903 du 9 mai 1995 modifié. Conformément à l'article 3-1 de ce texte, l'éligibilité à cette mesure a été réservée aux producteurs réalisant plus de la moitié de leur chiffre d'affaires dans certains secteurs expressément désignés. Cette mesure a été adoptée en conférence annuelle avec l'objectif clair d'alléger les charges des exploitants spécialisés dans des secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre. Il s'agit d'éviter que les exploitations correspondantes ne soient fragilisées précisément en raison de leur spécialisation dans des productions pour lesquelles l'emploi de salariés occasionnels est une nécessité. Le critère utilisé (50 % du chiffre d'affaires tiré des productions considérées) est tout à fait classique et paraît bien adapté. Il permet en effet de distinguer parmi ceux qui pratiquent les spéculations visées, les exploitants dont ces productions constituent l'activité unique ou principale. Il assure que la réduction de 75 % du taux des cotisations bénéficiera réellement à des employeurs recourant périodiquement à une main-d'œuvre nombreuse. Ce critère comporte du reste un élément de souplesse puisque le seuil de 50 % pourra être apprécié, au choix de l'exploitant, soit au vu des résultats du dernier exercice, soit en prenant en compte ceux des trois exercices précédents. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les employeurs qui ne peuvent justifier de leur spécialisation bénéficient de plein droit, s'ils en remplissent les conditions, de la réduction de 58 % du taux de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi, et ce conformément à l'article 3 du décret no 95-703 du 9 mai 1995 précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bousquet Dominique](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41691

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4041

**Réponse publiée le :** 25 novembre 1996, page 6144